

9. Nul jugement rendu en vertu du présent acte, ne sera infirmé par une autre voie que l'appel ci-haut prescrit, et nul Le jugement ne pourra être annulé que par appel.
writ de *certiorari* ne sera émané, ni aucun tel jugement infirmé sur writ de *certiorari*.

MANIÈRE DE DONNER UN AVIS PUBLIC OU SPÉCIAL QUI N'EST PAS AUTREMENT RÉGLÉ PAR LE PRÉSENT ACTE.

Avis public.

XLII. 1. Quiconque devra donner un avis public, après l'avoir signé ou attesté devant deux témoins, le fera lire et afficher pendant deux dimanches consécutifs à la porte principale de l'église ou chapelle, ou autre place de culte public de la paroisse ou township, à l'issue du service divin du matin ;

2. Cet avis devra aussi être affiché à un autre endroit fréquenté de la paroisse ou township ;

3. Si l'avis concerne des travaux à faire dans deux ou plusieurs paroisses ou townships, l'avis sera donné dans ces paroisses ou townships, de la manière mentionnée dans les deux sections précédentes.

Manière de donner l'avis en certains cas.

Avis spécial.

1. Tout avis spécial exigé par cet acte, sera de huit jours ; Avis spécial il sera donné par écrit ou de vive voix par devant deux témoins dont le témoignage constituera la preuve de tel avis ;

2. Si l'avis est donné par écrit, il ne sera pas nécessaire de suivre aucune forme particulière ; il suffira que l'avis énonce d'une manière intelligible, l'objet qu'il doit faire connaître ; qu'il soit, dans tous les cas, daté ; qu'il soit attesté devant deux témoins ou un notaire, si la personne qui le donne ne peut le signer, et qu'il mentionne, s'il en a, la qualité officielle du signataire.

XLIII. Chacun des inspecteurs devra avoir une copie du présent acte, et la remettre en sortant de charge à son successeur sous peine d'une amende de pas moins de cinq ni de plus de dix chelins.

XLIV. Cet acte s'appellera " l'Acte d'Agriculture," et ne s'appliquera qu'au Bas Canada.

Titre de l'acte,
etc.

Clause d'interprétation.

XLV. Le mot " terrain," signifiera également " terre ;" Terrain.